



Arrêt

n°136 151 du 14 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité Camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 12 octobre 2009, le requérant a été admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge et mis en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 2 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Dinant du 19/03/2010 et selon les déclarations de l'épouse [V.K.], l'intéressé [...] a quitté le domicile conjugal en date du 12/12/2009 suite à la décision du Tribunal de la Justice de Paix de Dinant pour adultère. En outre, d'après le rapport de l'[i]nspecteur [...] de la police de Ciney du 06/03/2010 qui s'est rendu au domicile de l'intéressé [...], l'intéressé réside effectivement à l'adresse mais la famille se compose d[u]

[requérant] et de [H.S.] ainsi que les deux enfants de [H.S.]. Il n'y a donc plus de cellule familiale avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour à savoir [V.K.] ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] le requérant ne nie pas la séparation avec son épouse en fonction de laquelle le séjour avait été sollicité [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre de la décision querellée.

2.2 Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la persistance d'une vie conjugale effective entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 bis, §2, 1°, et 42 quater, §1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante fait valoir que « [la] conclusion [de la partie défenderesse] de même que les considérations qui l'ont engendrée sont erronées. En effet, le requérant n'a nullement quitté le domicile conjugal[] en raison d'un quelconque adultère comme prétendu au sein de la décision du 02.04.2010 mais il y a été contraint suite à l'ordonnance de Madame la Juge de Paix de Dinant [...] octroyant à son épouse [V.K.] le droit de résider seule au domicile conjugal[]; Le requérant n'ayant d'autre ressource financière que les 150 € par mois tirés de sa formation en maçonnerie, il ne pouvait espérer trouver un logement raison pour laquelle il a dû solliciter l'aide de Madame [H.S.] dans l'attente de pouvoir s'assumer financièrement par son travail. En aucun cas, il n'a constitué une cellule familiale avec cette dernière. Le requérant et son épouse ont connu des problèmes de couple avec son épouse comme cela arrive à bon nombre de nos concitoyens. Cependant ils ont décidé de tout mettre en œuvre pour sauver leur mariage raison pour laquelle ils revivent ensemble depuis le mois de mai. Le requérant dépose au dossier de la présente procédure la preuve de son changement de résidence qui a été acté[e] le 25.05.2010. Il ressort de cela que la cellule familiale est bien existante et que les conditions d'application de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 ne sont pas rencontrées de sorte que la partie adverse ne dispose pas de la faculté de retirer au requérant son titre de séjour ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Dès lors que le requérant et son épouse constitue effectivement une cellule familiale, la mise à exécution de la décision du 02.04.2010 aurait pour conséquence de briser les liens familiaux les unissant. En effet, en cas d'expulsion du requérant, il sera impossible à ce dernier de poursuivre sa vie de couple avec son épouse. Madame [V.] est mère de deux enfants auxquels elle ne peut bien évidemment pas imposer un changement de vie aussi brutale [sic] que soudain dans le cas où elle déciderai[t] de suivre son époux expulsé du territoire. En outre, les époux ne disposeraient d'aucun revenu au Cameroun dès lors que le requérant poursuivait jusqu'à la décision de l'office des Etrangers une formation en maçonnerie à Ciney mais était à charge de son épouse qui percevait des allocations de chômage. Une vie à l'étranger sans ressource est tout simplement inenvisageable indépendamment du déracinement qu'elle entraînerait dans le chef des époux ». Sous un titre intitulé « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « [...] le requérant n'a non seulement plus aucune vie au Cameroun mais il a construit un foyer avec son épouse. Or, il serait illégal d'imposer à cette dernière d'abandonner ses enfants afin de suivre son époux expulsé ou d'abandonner son époux afin de rester avec ses enfants ».

3.3 Sous un titre intitulé « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que « [...] lors de l'adoption par la partie adverse de la décision du 02.04.2010, le requérant était sur le point de signer un contrat de travail le 06.05.2010 avec une entreprise du bâtiment par le biais de son centre de formation. Dès lors que le requérant ne justifiait plus d'un titre de séjour valide non seulement sa formation au sein de l'asbl [...] a dû être interrompue mais en outre il n'a pu signer son contrat de travail ».

4. Discussion

4.1 Sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé sur le constat, fixé dans les rapports établis par la police de Dinant le 19 mars 2010 et par la police de Ciney le 6 mars 2010, que la cellule familiale est inexistante. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et plus particulièrement au vu du procès-verbal d'audition du 26 février 2010, aux termes duquel le requérant fait valoir « je confirme que je suis bien séparé de Mme [V.K.] ».

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat de « cellule familiale inexistante », la partie requérante fait, d'une part, valoir que « le requérant n'a nullement quitté le domicile conjugal en raison d'un quelconque adultère [...] mais il y a été contraint suite à l'ordonnance de Madame la Juge de Paix de Dinant du 19.01.2010 [...] ». Le Conseil observe que cette argumentation n'a aucune incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

En outre, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « [...] n'ayant d'autre ressource financière que les 150€ par mois tirés de sa formation en maçonnerie, [...] a dû solliciter l'aide de Madame [H.] dans l'attente de pouvoir s'assumer financièrement par son travail. En aucun cas, il n'a constitué une cellule familiale avec cette dernière [...]. », est fautive à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement au vu du procès-verbal d'audition du 26 février 2010, aux termes duquel le requérant fait valoir « je confirme que je suis bien séparé de Mme [V.K.] [...] Entre-temps, j'ai rencontré [S.] et je me suis installé chez elle. Tout se passe très bien avec elle ainsi qu'avec les enfants. Nous sommes ensemble depuis novembre 2009 et j'habite chez elle depuis janvier 2010 ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient « Cependant, [le requérant et son épouse] ont décidé de tout mettre en œuvre pour sauver leur mariage raison pour laquelle ils revivent ensemble depuis le mois de mai [...] [et] dépose au dossier de la présente procédure la preuve de son changement de résidence [...] », le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments qui, dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Au demeurant, s'agissant des documents produits en annexe au présent recours, ainsi que des éléments relatifs à la formation du requérant et à la possibilité pour ce dernier de signer un contrat de travail, le Conseil renvoie au raisonnement qui précède.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement en défaut de faire.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée', n'est pas non plus définie par l'article 8 CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

De plus, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant au fait que le requérant ne dispose d'aucun revenu au Cameroun, force est de constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. En toute hypothèse, le Conseil constate que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision querellée. Dès lors, cet élément ne saurait être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de la décision entreprise, en vertu de la jurisprudence rappelée *supra*.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT